



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : Jeudi 22 janvier 2026  
à : 09H30

---

Présidence : Mme. Béatrice SIMON

---

Présents : MM. Nicolas CHARRIER (en visio-conférence), Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL

---

Excusée : Mme. Marie-France WESSE

---

Assiste : Mme. Romane JALLET, Assistante Administrative et Juridique

---

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence* :

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*  
b) *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

c) Réservé.  
d) *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

e) *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:*

*- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*

*- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.*

f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-dessous rappelées.

**Par ces motifs,**

**Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.S. NIHERNE	PEREIRA Jose	14/11/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inaktivité totale du club
BELLEGARDE LADON F.C.	BONGIBAULT Celia	27/08/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Le club rejoint reprend son activité sur cette catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	BOULNOIS Louis	18/11/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	TSINA Enzo	07/10/2025	Disp. Mutation article 117.D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club rejoint reprend son activité sur cette catégorie d'âge
SARAN FOOTBALL CLUB	BERTIN Carla	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inaktivité de l'équipe du club quitté
SARAN FOOTBALL CLUB	DUPUY Emma	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inaktivité de l'équipe du club quitté
SARAN FOOTBALL CLUB	LECOMTE Salome	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inaktivité de l'équipe du club quitté
SARAN FOOTBALL CLUB	NIHOU Dorine	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date officielle de mise en inaktivité de l'équipe du club quitté
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	ANNOUZI Youness	24/12/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de mise en inaktivité de l'équipe du club quitté (date du forfait général)
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	PEREIRA Lana	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

U.S. ST. GEORGES S/CHER	BRAULT Maile	03/01/2026	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date du forfait général)
-------------------------	--------------	------------	--	--

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

#### **RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-dessous rappelées.

Par ces motifs,

- Rétablit dans sa situation les joueurs ci-dessous :

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
A.S. MONTS	PIOT Clement	U12	Le joueur a quitté ce club en début de saison, pour y retourner	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2*
CHAMBRAY F.C.	MEDJAHED Jalil	U12	Le joueur a quitté ce club en début de saison, pour y retourner	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2*
ET.S. VILLEBAROU	BRAHIMI Mokdad	U14	Le joueur a quitté ce club en début de saison, pour y retourner	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : Disp. mutation art. 99.2*

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

## CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Ilhan CHAKIR**, licence n° 2548559354 (Libre / U15)  
Licencié à : **ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX (522503)**, saison 2025/2026  
Demande d'accord pour : **U.S. LE POINCONNET (513277)**, le 25/12/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

En l'espèce, le 25 décembre 2025 l'U.S. LE POINCONNET a formulé une demande de changement de club pour le joueur Ilhan CHAKIR. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir l'ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande le 13 janvier 2026 pour raison sportive. Le club explique avoir engagé 2 équipes pour la catégorie U14/15 et que le départ de plusieurs joueurs à cette période de la saison pourrait conduire à une mise en péril de ces 2 équipes.

Par un courriel du 19 janvier 2026, le club de l'U.S. LE POINCONNET a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX. Aux termes de ce même courriel l'U.S. LE POINCONNET fait valoir que le joueur est financièrement à jour auprès du club quitté mais que ce dernier s'oppose à sa venue au sein de leur club.

Après examen de la situation du club de l'ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX, la Commission Régionale des Licences a pu relever que le club a bien engagé 2 équipes dans la catégorie U14/15 au titre de la saison sportive 2025/2026, au sein des Championnats U15 Départemental 1 et U15 Départemental 2. En outre, le club possède à ce jour un effectif de 18 joueurs U14 et 23 joueurs U15.

Compte tenu de ces éléments, la Commission des Licences retient qu'un effectif global de 41 licenciés pour l'engagement de 2 équipes n'est pas de nature à justifier le refus de changement de club d'un joueur à cette période de la saison.

Par ces motifs,

- Dit que le refus exprimé par l'ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX de délivrer son accord au changement de club du joueur Ilhan CHAKIR est abusif
- Accepte la délivrance d'une licence au joueur Ilhan CHAKIR au sein du club de l'U.S. LE POINCONNET pour la saison 2025/2026

\*\*\*\*\*

Joueur : **M. Yanis CHARTIER**, licence n° 2546905120 (Libre / Senior)

Licencié à : **U.S. ST. MAUR (504912)**, saison 2025/2026

Demande d'accord pour : **SP.C. VATAN (504885)**, le 08/12/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

En l'espèce, le 8 décembre 2025 le SP.C. VATAN a formulé une demande de changement de club pour le joueur Yanis CHARTIER. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir l'U.S. ST. MAUR. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande le 16 décembre 2025 pour raison financière. Le club explique que le joueur n'a pas fini de régler sa cotisation.

Par un courriel du 13 janvier 2026, le club du SP.C. VATAN a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'U.S. ST. MAUR. Aux termes de ce même courriel le club fait valoir que M. Yanis CHARTIER souhaite les rejoindre et qu'il s'est bien acquitté des sommes dues auprès du club de l'U.S. ST. MAUR. Le SP.C. VATAN a également joint à son courriel le justificatif du virement bancaire de la somme de 85 € au profit de l'U.S. ST. MAUR à la date du 30 novembre 2025.

Par un courriel du 20 janvier 2026, la Commission Régionale des Licences a demandé au club de l'U.S. ST. MAUR de lui préciser, pour le jeudi 22 janvier à 9H au plus tard, les sommes exactes dues par le joueur et leur origine. Cette demande est restée sans réponse de la part de l'U.S. ST. MAUR.

Après vérifications au sein de l'outil de saisie et de suivi des licences des clubs, la Commission a pu relever que le montant renseigné par l'U.S. ST. MAUR pour la licence de M. Yanis CHARTIER au titre de la saison sportive 2025/2026 est de 85€.

Compte tenu des éléments transmis par le SP.C. VATAN, la Commission retient que la somme de 85 € due au titre de sa cotisation pour la saison 2025/2026 a été intégralement acquittée par le joueur Yanis CHARTIER au profit du club de l'U.S. ST. MAUR.

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par l'U.S. ST. MAUR de délivrer son accord au changement de club du joueur Yanis CHARTIER est abusif**
- **Accepte la délivrance d'une licence au joueur Yanis CHARTIER au sein du club du SP.C. VATAN pour la saison 2025/2026**

\*\*\*\*\*

Joueur : **M. Nawfel DADSI**, licence n° 2547502929 (Libre / Senior)

Licencié à : **SP.L. CHAILLOT VIERZON (529929)**, saison 2025/2026

Demande d'accord pour : **O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE (527177)**, le 22/12/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

En l'espèce, le 22 décembre 2025 l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE a formulé une demande de changement de club pour le joueur Nawfel DADSI. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir le SP.L. CHAILLOT VIERZON. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande le 14 janvier 2026 au motif que le joueur ne souhaite plus changer de club.

Par un courriel du 16 janvier 2026, le club de l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le SP.L. CHAILLOT

VIERZON. Aux termes de ce même courriel l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE soutient que le joueur Nawfel DADSI a réaffirmé son souhait de rejoindre leur club.

En outre, par un courriel du 15 janvier 2026 adressé au club de l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE et à la Commission Régionale des Licences, envoyé via son adresse mail personnelle (renseignée sur son profil), M. Nawfel DADSI confirme avoir toujours eu l'intention de rejoindre le club de l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE afin de porter leur maillot et jouer au sein de ce club.

Compte tenu de ces éléments, la Commission retient que le souhait de M. Nawfel DADSI est bien de rejoindre l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE au titre de la saison sportive 2025/2026 afin de prendre part aux compétitions au sein de ce club.

**Par ces motifs,**

- **Dit que le refus exprimé par le SP.L. CHAILLOT VIERZON de délivrer son accord au changement de club du joueur Nawfel DADSI est abusif**
- **Accepte la délivrance d'une licence au joueur Nawfel DADSI au sein du club de l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE pour la saison 2025/2026**

\*\*\*\*\*

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de Commission**  
Béatrice SIMON



**Le Secrétaire de séance**  
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 23 / 01 / 2026